



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 OCTOBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 OCTOBRE 2018
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2018
RÉSOLUTION : 455-11-18
AVIS DE PROMULGATION : 21 NOVEMBRE 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 novembre 2018 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire :	Gaston Arcand
Messieurs les Conseillers :	Christian Denis Patrick Bouillé Marcel Réhel Daniel Marcotte Éric Sauvageau

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte, conseillère, est absente.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°234-18

=====

Amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur les chemins Sir-Lomer-Gouin et du Faubourg

=====

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »;

ATTENDU QUE les limites de vitesse pour les chemins Sir-Lomer-Gouin et du Faubourg sont fixées à 50 km/heure sauf dans la zone scolaire où la vitesse est à 30 km/heure;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier la vitesse sur ces routes;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 octobre 2018, et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Christian Denis mentionne l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Éric Sauvageau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°234-18 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N°234-18 amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la limite de vitesse sur les chemins Sir-Lomer-Gouin et du Faubourg ».

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ANNEXE « C »

L'article 2 modifie le règlement N°132-11 en y ajoutant l'annexe « C ».

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée.

ARTICLE 4 AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°132-11 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



ANNEXE « A »

Règlement N°195-16 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure :

- ~~3^e Rang Est~~ 50 km/h
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue des Geais-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Chemin Sir-Lomer-Gouin (de l'intersection avec le chemin du Faubourg jusqu'à l'avenue Arcand)

ANNEXE « B »

Règlement N°132-11 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 70 km/heure :

- 2^e Rang
- 2^e Rang Est
- 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang
- 3^e Rang Ouest
- Route Létourneau
- Route Proulx, au nord du 2^e Rang
- Boulevard des Sources

ANNEXE « C »

Règlement N°234-18 relatif aux limites de vitesse

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 40 km/heure :

- Chemin du Faubourg
- Sir-Lomer-Gouin (de l'intersection de la route Guilbault jusqu'à l'avenue Arcand)